PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 décembre 2023

(Convocation du 29/11/2023)

L'an deux mil vingt-trois, le 04 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de DOISSIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame SEYCHELLES Véronique, le Maire.

Présents : Mmes CARLIER Cécile, DURAND Emilie, GUILLOUD Paulette, MENTEAUX Laure, SEYCHELLES Véronique, TORRICELLI Blandine, BERTHON Patrick, DURAND Matthieu, MERMET Romain, MOLLARD Michaël.

Excusés : BILLON Evan, MARCADEUX Alicia, PONCET Catherine.

Pouvoirs : BILLON Evan pouvoir à CARLIER Cécile, MARCADEUX Alicia pouvoir à GUILLOUD Paulette, PONCET Catherine pouvoir à SEYCHELLES Véronique.

Absents : BOUVARD Martial, FUZIER Thomas

Romain MERMET est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Convention service instructeur VDD 2024/2027
- Décision modificative N°2
- Actualisation des plans des chemins de randonnée
- Transfert de compétences Eclairage public TE38
- Chauffage du groupe scolaire
- Convention Gestion attribution des logements sociaux
- Création de deux postes contractuels agents recenseurs
- Rémunération des agents recenseurs
- Prime exceptionnelle inflation
- Parking communal de la mairie
- Aménagement et sécurisation de la voirie aux abords de l'école

---

Madame le Maire demande au conseil municipal de rajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Tribunal administratif
- PV Mr Beaud
- Mutation Charlotte COMTE

Le conseil municipal approuve ces rajouts.

Délibération N°2023/33 : Création de deux postes d'agents recenseurs et rémunération

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2024 ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
Sur le rapport du maire, après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ⇨ DECIDE la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de début-janvier à mi-février.

  Les agents seront payés à raison de :
  - 1,13 € par feuille de logement remplie
  - 1,80 € par bulletin individuel rempli.
  - 60,00 € forfait pour les frais de transport.
  - 40,00 € pour chaque séance de formation.

- ⇨ DONNE TOUS POUVOIRS à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Délibération N°2023/34 : Urbanisme – Nouvelle convention précisant les modalités de fonctionnement et de financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme des Vals du Dauphiné

Madame le Maire indique que, depuis le 1er janvier 2017, le service d'instruction des autorisations d'urbanisme est étendu à l'échelle des Vals du Dauphiné, excepté pour la Commune de La Tour du Pin qui instruit ses autorisations en interne.

Madame le Maire précise que depuis le 1er janvier 2018, ce service est également étendu à la Communauté de communes Val Guiers, via la création d'un service unifié

Madame le Maire indique qu'une convention précisant les modalités de fonctionnement et de financement de ce service a été transmise aux Communes concernées pour approbation.

Madame le Maire précise que, jusqu'à l'approbation du PLUi Est des Vals du Dauphiné, le 7 juillet 2022, les communes de Saint-Ondras et de Blandin, jusqu'alors couvertes par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), étaient concernées par l'instruction des services de l'Etat pour les autorisations d'urbanisme. Depuis l'approbation du nouveau document d'urbanisme et en l'absence de RNU, cette tâche d'instruction a donc été rendue aux deux communes concernées.

Madame le Maire indique que les communes de Saint-Ondras et Blandin souhaitent bénéficier du service d'instruction des autorisations d'urbanisme mutualisé.

Madame le Maire ajoute que compte-tenu des modalités de financement fixées dans la convention régissant le service d'instruction des autorisations d'urbanisme mutualisé, il y a lieu de modifier cette dernière afin d'intégrer la participation des communes de Saint-Ondras et Blandin. Il est également proposé de profiter de cette modification pour « toiletter » la convention initiale.

Madame le Maire précise que les Communes demeurent bien compétentes en matière de délivrance des autorisations du droit des sols. La Communauté de communes des Vals du Dauphiné est simplement le support de ce service d'instruction des autorisations d'urbanisme dont les principaux objectifs sont :

- Instruire les Certificats d'Urbanisme opérationnels et Permis (de Construire, d'Aménager, de Démolir) et les Déclaration préalables de travaux complexes au regard des documents d'urbanisme en vigueur.
- Améliorer les conditions d'instruction des personnels communaux en mettant en place un outil informatique commun de gestion des autorisations, en prodiguant conseils **formations** et veille juridique et en apportant des conseils sur la rédaction des règlements des documents d'urbanisme.
- Améliorer l'information des pétitionnaires par la formalisation d'outils communs de communication.

Madame le Maire rappelle que la répartition entre les deux EPCI (Vals du Dauphiné et Val Guiers) donne une part restante estimatives à répartir au sein des Vals du Dauphiné, de l'ordre de 125 760 €. Elle poursuit en indiquant que conformément aux engagement pris par délibération en date du 18 février 2021, la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné participe à hauteur de 35% ce qui donne un reste à charge pour les Communes bénéficiaires du service d'environ 81 744 €.

Madame le Maire ajoute qu'une répartition du coût de fonctionnement du service entre les Communes bénéficiaires et la Communauté de communes des Vals du Dauphiné est rendue nécessaire notamment par des contraintes budgétaires. Il indique, également, que la Commission Urbanisme & Habitat des Vals du Dauphiné s'est prononcée à l'unanimité en faveur d'une clef de répartition forfaitaire, calculée en fonction des objectifs de construction, déterminés pour chaque Commune, par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Isère. Il précise que le principe de facturation à l'acte pour chaque Commune n'a pas été retenu par les membres de la Commission.

Madame le Maire détaille la méthode de répartition :

1- Prise en compte du taux de construction admis par le SCoT Nord-Isère pour chaque Commune en fonction de sa typologie (6, 8, ou 10 logements pour 1 000 habitants).
2- Calcul du besoin maximum de production de logements par an et par Commune en fonction de sa population (taux de construction SCoT x Population / 1 000).
3- Calcul du nombre de logements global à produire par an sur toutes les Communes concernées par le service ADS en fonction des objectifs SCoT (simple addition des chiffres calculés au point n°2).
4- Calcul de la part (en pourcentage*)* de chaque Commune sur ce nombre total de logement à produire.
5- Répartition du coût (estimatif 81 744 €) entre les Communes en fonction de ces parts.

Etant précisé, d'une part, que la population communale prise en compte pour la mise à jour du calcul décrit précédemment est la population légale 2020, dont les chiffres sont en vigueur au 1er janvier 2023. Et d'autre part, que ce calcul fera l'objet d'un ajustement annuel en fonction du Compte administratif (CA) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et de la Communauté de communes Val Guiers qui permettra ainsi d'établir le coût réel du service.

Un tableau joint à la présente délibération détaille cette répartition, pour chaque Commune actuellement bénéficiaire du service d'instruction des autorisations d'urbanisme. Il est précisé qu'en cas d'intégration d'une ou de plusieurs nouvelles Communes cette répartition nécessitera d'être recalculée.

Sur le rapport du maire, après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ⇨ **APPROUVER** le contenu de la nouvelle convention et le principe de financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

- ⇨ **AUTORISER** le Maire, ou en cas d'empêchement le 1er adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, la convention concernant le fonctionnement et le financement du service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

- ⇨ **AUTORISER** le Maire, ou en cas d'empêchement le 1er adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

- ⇨ **Tribunal administratif**

Sujet du contentieux : Construction d'une piscine en zone d'aléa Bg2, malgré un avis défavorable rendu par la mairie.
Madame le Maire informe le Conseil municipal que dans la procédure concernant ce contentieux, la commune a eu gain de cause en seconde instance auprès de la CAA de Lyon.

- ⇨ **PV Mr Beaud**

Madame le Maire informe qu'à la suite de la transmission d'un PV au Procureur de la République du Tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à la DDT de l'Isère le 09 juin 2022 concernant différentes installations non déclarées sur le terrain de Mr Beaud, M Beaud a été entendu par la gendarmerie du Grand Lemps sur demande du parquet
La gendarmerie reste l'interlocuteur du parquet pour la suite de l'instruction de ce dossier.

Délibération N°2023/35 : Décision modificative N°2

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative pour le budget 2023 :

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	**165 300.00 €**	**-11 500.00 €**	**11 500.00 €**	**165 300.00 €**
011 Charges à caractère général	**165 300.00 €**	**0.00 €**	**11 500.00 €**	**176 800.00 €**
60612/011	10 000.00 €	0.00 €	5 000.00 €	15 000.00 €
611/011	11 700.00 €	0.00 €	1 500.00 €	13 200.00 €
615232/011	-2 000.00 €	0.00 €	5 000.00 €	3 000.00 €
022 Dépenses imprévues Fonct	**16 000.00 €**	**-8 000.00 €**	**0.00 €**	**8 000.00 €**
022/022	16 000.00 €	-8 000.00 €	0.00 €	8 000.00 €
65 Autres charges gestion courante	**76 820.00 €**	**-1 500.00 €**	**0.00 €**	**75 320.00 €**
6574/65	7 600.00 €	-1 500.00 €	0.00 €	6 100.00 €
67 Charges exceptionnelles	**4 300.00 €**	**-2 000.00 €**	**0.00 €**	**2 300.00 €**
6712/67	4 000.00 €	-2 000.00 €	0.00 €	2 000.00 €

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	642 666.75 €	0.00 €	0.00 €	642 666.75 €
Total général des recettes d'investissement (1)	642 666.75 €	0.00 €	0.00 €	642 666.75 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	635 116.65 €	-11 500.00 €	11 500.00 €	635 116.65 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	635 116.65 €	0.00 €	0.00 €	635 116.65 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

⇨ **VALIDE** le virement de crédits ci-dessus

⇨ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Délibération N°2023/36 : Actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) sur le territoire de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné

Préambule : En 2022-2023, le service Tourisme de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné a procédé à un diagnostic du réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR afin de contribuer à son amélioration (sécurisation des routes et des carrefours dangereux, réduction de la part goudronnée, inscription d'itinéraires agréables…). Une dynamique de concertation avec les communes et les associations de randonnée a été menée pour déterminer ensemble ce nouveau réseau validé en COPIL PDIPR le 4 septembre et en Commission Tourisme le 13 septembre 2023. Afin d'entériner ce nouveau réseau d'itinéraires inscrits au PDIPR, la Communauté de Communes demande à ses communes membres de délibérer.

Après avoir pris connaissance des articles 56 et 57 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 retranscrite à l'article L361-1 du code de l'environnement et de la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Considérant que dans le cadre des actions menées en faveur des randonnées, le Conseil Départemental de l'Isère a réalisé ce plan, considérant que ledit plan comprend des itinéraires traversant le territoire de la commune ;

Considérant que l'entretien des chemins inscrits au PDIPR est à la charge de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné. Deux passages sont effectués chaque année :

- Entre le 1er mai et le 15 juillet : fauchage
- Octobre – décembre : élagage, débroussaillage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1) **accepte** l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des chemins reportés sur la carte ci-annexée (tableau d'assemblage du cadastre)

2) **s'engage** à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier),

3) **s'engage** également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,

4) **s'engage** â conserver leur caractère public et ouvert des sentiers concernés,

5) en cas de passage inévitable sur une propriété privée, il sera passé une convention entre le Département et le Propriétaire ;

Délibération N°2023/37 : Transfert de la compétence Eclairage public au TE38

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 prévoyant l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'éclairage public au titre des pouvoirs de police du Maire et les articles L.1321-1, L.1321-2, L 5721-6-1 relatifs aux conséquences juridiques, patrimoniales, budgétaires et comptables du transfert de compétence ;

VU, le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-2 et R .554-4 prévoyant l'obligation d'assumer le rôle de chargé d'exploitation des installations pour la surveillance des réseaux (NF-C 18510) et la gestion des DT-DICT ;

VU, les statuts de TE38 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES – TRANSFERT ECLAIRAGE PUBLIC » joint en annexe et précisant les modalités d'exercice de la compétence exercée par TE38 ;

VU, le barème actuellement en vigueur des participations financières figurant dans le document précité ;

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par TE38, auquel la commune adhère déjà au titre de sa compétence « études générales » (mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie en matière d'éclairage public).

Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts de TE38 à l'article 2.4.

Considérant qu'il est de l'intérêt propre de la commune de confier à TE38 la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétence ;

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de mise à disposition de TE38 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public par le biais d'une convention - le transfert portant sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune ainsi que sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public - ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De solliciter la prise d'effet du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à compter du : 01/07/2024
- D'autoriser Madame le Maire à signer avec TE38 la convention pour la mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence éclairage public ;
- De prendre acte du transfert dans la mesure où TE38 a pris une délibération concordante.

Délibération N°2023/38 : Chaufferie groupe scolaire

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'afin de solutionner certaines problématiques du chauffage du groupe scolaire, un premier devis avait été validé par délibération N°2023/31 du 22 juillet 2023 afin de remplacer la sous station. Le devis était de 23 106 € TTC.
Suite à l'intervention de l'entreprise ODDOS afin d'effectuer les travaux, il a été constaté que le problème était lié à des purgeurs HS et un embouage du système des radiateurs et non à la sous station comme nous l'avait dit l'entreprise Veyret qui a pris le marché.

L'entreprise a facturé 2 415.60 € pour le remplacement des purgeurs, vidange et désembouages des radiateurs.

L'entreprise ODDOS a donc réalisé un nouveau devis pour solutionner le problème rencontré de façon plus pérenne en installant un système de filtration.
Ce nouveau devis, pour un montant de 12 145.20 € TTC concerne donc un désembouage « doux » du réseau hydraulique de chauffage, permettra au système de rester propre et en état de marche tout au long de l'utilisation du chauffage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

⇨ **VALIDE** le devis de l'entreprise ODDO pour un montant de 12 145.20 € TTC

⇨ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Délibération N°2023/39 : reforme des attributions de logements sociaux

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) n°2018-1021 du 23 novembre 2018,
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,
Vu les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la délibération n° 2023-219 du conseil communautaire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné du 26/10/2023.

Les organismes d'habitation à loyer modéré cèdent aux collectivités territoriales et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale des droits de réservation en contrepartie de garanties d'emprunts et de subventions pour la construction ou l'amélioration de ces logements.
Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs pour l'attribution d'un logement social disponible.

La loi ELAN n° n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant les réservations devront être gérées en flux annuel. Cette évolution a deux objectifs :
- Rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande de logement social
- Faciliter le relogement des publics prioritaires.

Actuellement la gestion des attributions s'effectue en mode « **gestion en stock** » : Les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse lors de la livraison des logements et la répartition des réservations reste figée physiquement.
La **gestion en flux** rompt le lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Désormais, toutes les réservations seront gérées en flux annuel, exprimé en pourcentage : ce qui signifie que la part des droits de réservation s'exprimera en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Ce taux sera actualisé chaque année pour l'ensemble des réservataires.
Un bilan annuel et à mi-parcours sera effectué pour vérifier que le nombre de logements mis à disposition des réservataires correspond effectivement aux objectifs inscrits dans les conventions.
Ce nouveau mode de gestion concerne l'ensemble des réservataires : collectivités, Etat, Action logement…

Les bailleurs isérois ont travaillé avec l'appui de l'Union Social pour l'Habitat (USH) et l'association des bailleurs sociaux de l'Isère (Absise) pour définir des modalités harmonisées afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la loi.

Un état des lieux des réservations a été transmis par les bailleurs sociaux. Les conventions de gestion en flux reflètent cet état des lieux.
Une convention unique sera conclue entre d'une part, la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire concernées par des droits à réservation ; et d'autre part, les bailleurs sociaux.
Au préalable, l'Etat a adopté une convention de réservation avec les bailleurs sociaux pour le contingent préfectoral pour le logement des publics prioritaires et des agents de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

⇨ **APPROUVE** le nouveau dispositif de réservation des logements locatifs sociaux conformément

aux dispositions réglementaires définissant la gestion en flux des attributions.

- ⇨ **ACCEPTE** le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux implantés sur le territoire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

- ⇨ **AUTORISE** le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

---

*Délibération N°2023/**32** : Prime de pouvoir d'achat exceptionnel*

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	**800 €**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**700 €**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**600 €**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**500 €**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**400 €**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**350 €**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**300 €**

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.
Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide avec 9 voix pour et 4 absentions :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant BRUT proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	**800€ (dans la limite de 800 €)**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**700€. (dans la limite de 700 €)**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**600€. (dans la limite de 600 €)**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**500€. (dans la limite de 500 €)**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**400€. (dans la limite de 400 €)**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**350€. (dans la limite de 350 €)**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**300€. (dans la limite de 300 €)**

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 04/12/2023

Délibération N°2023/40 : Travaux de réalisation du parking communal de la mairie

Dans le cadre de la réalisation du parking communal de la mairie, Madame le Maire présente les deux chiffrages à étudier :

- CUMIN TP : 92 413.30 € HT soit 110 895.96 € TTC.
- GMTP : 98 541.60 € HT soit 118 249.92 € TTC.

Après discussions, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ⇨ **ACCEPTE** le chiffrage de l'entreprise CUMIN TP des travaux pour un montant total de 92 413.30 € HT soit 110 895.96 € TTC
- ⇨ **AUTORISE** Madame le Maire à présenter toute demande de subvention pouvant contribuer au financement de ce projet,
- ⇨ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Délibération N°2023/41 : Travaux d'aménagement et de sécurisation de voirie aux abords de l'école

Dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation de voirie de la voirie aux abords de l'école, Madame le Maire présente deux chiffrages à étudier :

- CUMIN TP : 82 166.20 € HT soit 98 599.44 € TTC.
- GMPT : 85 956.20 € HT soit 103 147.77 € TTC

Après discussions, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ⇨ **ACCEPTE** le chiffrage des travaux par l'entreprise CUMIN TP pour un montant total de 82 166.20 € HT soit 98 599.44 € TTC.
- ⇨ **AUTORISE** Madame le Maire à présenter toute demande de subvention pouvant contribuer au financement de ce projet,
- ⇨ **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

⇨ **Mutation Charlotte COMTE**

Madame le Maire informe l'assemblée que Charlotte COMTE, l'une des secrétaires de mairie a demandé sa mutation sur la comme de Le Passage à compter du 1er Mars 20024. Sa demande a été accepté.
Nous souhaitons pleine réussite à Charlotte dans sa nouvelle mairie.

Questions diverses :

La mairie sera fermée pendant les vacances de Noël :

- Mardi 26 décembre
- Vendredi 29 décembre
- Mardi 2 janvier

Pour rappel, les vœux du Maire auront lieu le vendredi 12 janvier à 19h.
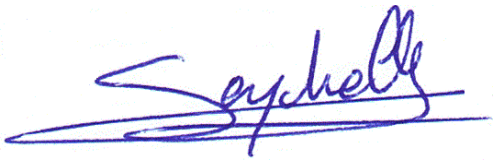
L'ordre du jour étant épuisé, Madame Véronique SEYCHELLES lève la séance à 21h30